

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 14 février 1950, à 14 h. 30

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

L'observateur de l'Égypte.

47. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/118/Rev.2 et T/423) (reprise du débat de la 21^e séance)

1. Le PRÉSIDENT prie les membres du Conseil de se reporter au projet de statut de Jérusalem préparé par le Conseil de tutelle en avril 1948 (T/118/Rev.2), et rappelle que ce projet doit être modifié dans le sens indiqué par l'Assemblée générale dans sa résolution 303 (IV).

2. M. EVANGELISTA (Philippines) dit que l'une des missions essentielles que l'Assemblée générale a confiées au Conseil par sa résolution 303 (IV) est celle de modifier le projet de statut, afin de le rendre plus démocratique. La délégation des Philippines partage entièrement l'avis de ceux qui reprochent au statut d'accorder un pouvoir excessif au Gouverneur que doivent désigner les Nations Unies. Tout en étant convaincue qu'il faut un pouvoir exécutif fort pour maintenir l'ordre et faire respecter la loi, la délégation des Philippines estime que le pouvoir exécutif ne doit pas tirer sa force de l'affaiblissement de l'organe législatif qui sera seul à représenter la population de Jérusalem. Aux termes du projet de statut, le pouvoir législatif, comme l'exécutif, doivent être dévolus au Gouverneur de sorte que toute l'administration de la ville de Jérusalem sera, pour ainsi dire, concentrée en sa personne. Le paragraphe 1 de l'article 24 autorise le Gouverneur à légiférer lorsque le Conseil sera suspendu. Le paragraphe 1 de l'article 15, qui concerne les pouvoirs exceptionnels du Gouverneur, autorise celui-ci à prendre les mesures et à promulguer les ordonnances qu'il estimera nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'administration. En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, le Gouverneur est autorisé, même en temps normal, à mettre

en application tout projet de loi ou toute résolution que le Conseil législatif n'a pas adoptés dans le délai et sous la forme que le Gouverneur estimerait convenables. Ainsi donc, le Gouverneur peut traiter le Conseil législatif comme quantité négligeable et légiférer sans recourir à lui ou même contre ses vœux exprimés. Ces dispositions ont pour effet de faire du Conseil législatif un organe purement théorique de gouvernement.

3. En vertu du paragraphe 3 de l'article 22, le Gouverneur peut suspendre temporairement le Conseil législatif, s'il estime que sa conduite compromet gravement les fins particulières du statut. De plus, le paragraphe 4 de l'article 25 autorise le Gouverneur à proroger, ajourner ou dissoudre le Conseil législatif à tout moment. Lorsque le projet de statut a été examiné en première lecture, la délégation des Philippines s'est déclarée hostile à l'adoption du paragraphe 3 de l'article 22¹, pour la raison que, si le Conseil est suspendu, la population de Jérusalem sera privée de représentation pendant une période indéterminée, tandis que, si le Conseil est dissous, il y aura au moins une chance pour que de nouvelles élections aient lieu. Mais elle n'a pu faire triompher sa façon de voir, les partisans du paragraphe 3 de l'article 22 ayant soutenu que cet article visait à empêcher que des discours provocants ne soient tenus à la tribune du Conseil législatif. Ainsi donc, pratiquement, les membres de ce Conseil sont privés du droit essentiel d'exprimer librement leurs opinions.

4. De plus, les pouvoirs accordés au Gouverneur par le paragraphe 5 de l'article 25 ne sont pas aussi anodins qu'il pourrait sembler. D'après ce paragraphe, il appartiendrait au Conseil législatif lui-même de fixer, dans le règlement intérieur que le projet de statut l'autorise à adopter, la durée de ses sessions ; mais les pouvoirs accordés au Gouverneur, qui est autorisé à proroger, ajourner ou dissoudre le Conseil à tout moment, annulent implicitement cette faculté du Conseil. En cas de dissolution, la date de nouvelles élections serait entièrement laissée à la direction du Gouverneur. Dans le projet primitif (T/118), le Gouverneur n'était autorisé à dissoudre le Conseil législatif que sur instructions expresses du Conseil de tutelle, et seulement afin de sauvegarder les fins particulières du Statut. Malgré l'opposition de la délégation des Philippines, ces dispositions ont été renforcées en seconde lecture², sous prétexte que les usages parlementaires autorisent le pouvoir exécutif à dissoudre les organes législatifs afin de sonder l'opinion publique sur un sujet particulier. Mais en pratique, la forme de gouvernement créée par le statut en discussion ressemble bien davantage au régime présidentiel qu'au régime parlementaire. Les membres du Conseil d'administration, lequel, suivant l'intention des auteurs du Statut, devrait fonctionner à la manière d'un Cabinet ou d'un Conseil des ministres, seront désignés par le Gouverneur ; seul le Secrétaire général sera nommé par le Conseil de tutelle. De plus, le Conseil d'administration sera responsable devant le Gouverneur et non pas devant le Conseil législatif.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, deuxième partie de la deuxième session, 22^e séance.

² *Ibid.*, 30^e séance.

5. Le paragraphe 5 de l'article 25 et le paragraphe 3 de l'article 22 auraient pour effet d'affaiblir considérablement la position du Conseil législatif, car le Gouverneur pourrait, en menaçant de le suspendre, de le proroger, de l'ajourner ou de le dissoudre, le contraindre à se plier à sa volonté, donnant ainsi aux décisions du Gouverneur un semblant de sanction populaire.

6. Le représentant des Philippines propose donc de supprimer le paragraphe 2 de l'article 24, le paragraphe 3 de l'article 22 et le paragraphe 5 de l'article 25.

7. D'une façon générale, la délégation des Philippines estime que le projet de statut repose sur le postulat erroné que la situation de Jérusalem sera toujours anormale et que, par conséquent, il faut laisser de vastes pouvoirs au Gouverneur. Mais la situation s'est déjà améliorée depuis le moment où le statut a été rédigé, et d'ailleurs, même sans les dispositions dont l'orateur vient de proposer la suppression, le Gouverneur disposera encore d'amples pouvoirs, notamment en circonstances exceptionnelles, pour sauvegarder les objectifs particuliers définis dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et exposés dans le préambule du statut.

8. Il est vrai que les opinions divergent sur le point de savoir si la ville de Jérusalem doit être considérée comme un territoire sous tutelle, auquel s'appliqueraient les Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ou comme un territoire non autonome du genre de ceux dont il est question au Chapitre XI. Mais cela ne change rien au principe qu'il faut que la population de Jérusalem jouisse du droit de se gouverner elle-même, dans toute la mesure où en jouissent les habitants de n'importe quel territoire sous tutelle ou territoire non autonome. Le Chapitre XI de la Charte concerne tous les territoires non autonomes, qu'ils soient administrés par un gouvernement ou par les Nations Unies ; les Chapitres XII et XIII de la Charte, d'autre part, envisagent la possibilité pour les Nations Unies d'exercer les fonctions d'Autorité chargée de d'administration. Aujourd'hui où les Nations Unies sont chargées d'administrer un territoire non autonome, elles doivent créer une administration modèle qui puisse servir d'exemple. Maintenant qu'Israël est devenu un Etat indépendant, rien n'autorise à supposer que les habitants de Jérusalem sont moins capables de se gouverner eux-mêmes que ne le sont les habitants d'autres territoires.

9. La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale ne saurait donc servir de prétexte pour passer outre aux principes fondamentaux de la Charte régissant les populations des territoires non autonomes. En fait, la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale vise expressément à remédier aux imperfections du projet de statut.

10. S'il est vrai que la question de l'indépendance n'est pas mentionnée dans les deux résolutions en question, le principe de l'autogouvernement est implicite dans le paragraphe I (2) de la résolution 303 (IV), qui demande que le Statut soit modifié dans un sens plus démocratique. Tel est également le but du paragraphe 2 de l'article 44 du projet de statut, en vertu

duquel, au terme d'une période de dix ans, les habitants de la Ville auront la faculté de donner par référendum leur avis sur le régime.

11. Passant aux propositions particulières des représentants des Eglises et institutions religieuses qui ont pris la parole devant le Conseil, le représentant des Philippines se sent tenu de dire combien il apprécie la modération avec laquelle ils se sont attachés à évaluer les répercussions politiques de la résolution 303 (IV). La délégation des Philippines a été particulièrement impressionnée par la proposition du représentant de la Commission des Eglises pour les affaires internationales (20^e séance), aux termes de laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être sauvegardés par la pleine application des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs à la liberté religieuse. Appuyant la Commission sur ce point, l'orateur propose que les articles pertinents de la Déclaration universelle, à savoir les articles 18 et 19, soient incorporés à l'article 7 du projet de statut. De l'avis de la délégation des Philippines, il conviendrait également d'insérer dans le statut une clause autorisant les parents à décider de la nature de l'instruction religieuse qui sera donnée à leurs enfants.

12. Reprenant la suggestion émise au cours de la dix-huitième séance par le représentant du Patriarche grec orthodoxe de Jérusalem, l'orateur propose d'insérer à l'article 36 une clause soustrayant à toute expropriation les Lieux saints, sanctuaires, bâtiments et sites religieux.

13. La suggestion du représentant du Patriarcat arménien de Jérusalem (20^e séance), aux termes de laquelle un appareil judiciaire spécial devrait être créé pour trancher les litiges relatifs aux droits acquis sur les Lieux saints, sanctuaires, bâtiments et sites religieux, mérite d'être sérieusement examinée par le Conseil. Le représentant des Philippines signale que le Patriarcat grec orthodoxe et le Patriarcat arménien s'accordent à penser que les magistrats de ce tribunal spécial ne devraient appartenir à aucune des trois confessions qui exercent des droits de protection sur les Lieux saints. Il faut convenir du bien-fondé de l'argument d'après lequel le Gouverneur de Jérusalem pourrait bien n'avoir ni le temps, ni les titres nécessaires pour connaître de ces litiges.

14. Enfin le Conseil de tutelle doit envisager, dans un esprit de justice et d'équité, les problèmes intéressant ceux d'entre les habitants de Jérusalem qui ont été contraints de quitter leur ville en raison des opérations militaires dont elle a été le théâtre. Cette question entraîne forcément la modification de l'article 8 du projet de statut, en vertu duquel les réfugiés ne sont pas considérés comme habitants de la Ville. Le nombre des réfugiés s'élève à près de 100.000, parmi lesquels figurent les 3.000 Arméniens dont a parlé, dans son exposé, le représentant du Patriarcat arménien.

15. Tous les biens qui ont été illégalement confisqués par les Puissances occupantes, y compris les biens d'Eglise et les biens des missions, doivent être rendus à leurs propriétaires légitimes.

16. L'orateur insiste auprès du Conseil pour qu'il s'arme d'une extrême prudence avant d'adopter des mesures qui risqueraient de saper le principe fondamental de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est là un principe essentiel du gouvernement constitutionnel, qui doit être absolument respecté dans le système politique qui sera appliqué à la ville de Jérusalem.

17. M. JAMALI (Irak) approuve l'interprétation que le représentant des Philippines a donnée des instructions par lesquelles l'Assemblée générale a chargé le Conseil de rendre le projet de statut plus démocratique. Il appuie également la proposition aux termes de laquelle le Conseil devrait prendre des mesures positives pour assurer le retour des réfugiés à Jérusalem et pour restituer les biens d'Eglise et les biens privés à leurs propriétaires légitimes.

La suite du débat est ajournée.

48. Examen du programme de travail provisoire pour le reste de la sixième session (reprise du débat de la séance précédente)

18. M. JAMALI (Irak) estime qu'il y aurait intérêt à ce que le Conseil pût étudier le problème de Jérusalem sans interruption. Il propose donc que le Conseil se réunisse désormais tous les jours pour examiner cette question.

19. M. HOOD (Australie) appuie la proposition du représentant de l'Irak; mais il signale qu'il ne sera peut-être pas toujours possible de tenir séance tous les jours pour étudier le statut, puisqu'il faut que divers comités siègent également.

20. Le PRÉSIDENT indique que le programme provisoire de travail qu'il a soumis au Conseil au cours de la séance précédente (document de séance N° 13) a été établi en tenant compte de la décision que le Conseil a prise de façon tacite (15^e séance) de faire alterner l'étude de la question de Jérusalem avec celle des autres points de l'ordre du jour. Si le Conseil envisage de remanier complètement le projet de statut et de consacrer toutes les séances de la semaine prochaine à cette tâche, il devrait le décider sans tarder, et fixer les dates auxquelles il entendra les représentants spéciaux du Togo sous administration française et du Togo sous administration britannique d'une part, et les représentants spéciaux du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique d'autre part.

21. M. RYCKMANS (Belgique) souligne que le Conseil doit en finir au cours de cette session avec la question du statut de Jérusalem. S'il se trouvait pressé par le temps, il pourrait, au besoin, remettre à une session ultérieure l'examen de certains autres points de l'ordre du jour. C'est pourquoi la délégation belge est disposée à appuyer la proposition du représentant de l'Irak, si celui-ci consent que, jusqu'au moment où les travaux relatifs au Tanganyika et au Ruanda-Urundi seront terminés, le Conseil continuera à consacrer alternativement une séance à la question de Jérusalem et une

séance à l'étude des rapports sur ces deux territoires sous tutelle.

22. L'orateur voudrait soulever une autre question de procédure à propos du problème signalé par les représentants des Philippines et de l'Irak, à savoir, celui des habitants de Jérusalem que les hostilités ont contraints à quitter leur foyer. Si le Conseil a le devoir de s'inquiéter du sort de ces personnes qui ont été particulièrement éprouvées par les événements de Jérusalem, la question se pose néanmoins de savoir si le problème des réfugiés doit être examiné en liaison avec le statut de Jérusalem ou s'il doit faire l'objet d'une étude séparée. Le représentant de la Belgique se demande si l'on pourrait insérer, dans un document de caractère constitutionnel, des clauses relatives aux réfugiés.

23. M. JAMALI (Irak) se déclare disposé à accepter l'amendement que le représentant de la Belgique a suggéré d'apporter à sa proposition.

La proposition de l'Irak, ainsi amendée, est adoptée.

24. M. JAMALI (Irak) pense également que les travaux du Conseil avanceraient plus rapidement si le statut de Jérusalem était examiné en comité plénier, et il propose que l'on procède de la sorte.

25. M. DE LEUSSE (France) partage cet avis.

26. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition tendant à ce que le Conseil examine le projet de statut de Jérusalem en comité plénier. Si, à un moment quelconque, l'un ou l'autre des articles du statut devait être remanié, un sous-comité restreint pourrait être créé à cette fin.

27. Le PRÉSIDENT demande si le représentant de l'Irak propose que le Comité plénier siège à huis clos.

28. M. JAMALI (Irak) dit que c'est la coutume qu'un comité prenne lui-même une décision sur ce point.

29. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir si, au cas où le Conseil déciderait de se constituer en comité plénier, les représentants des Etats qui ne sont pas membres du Conseil, et éventuellement les représentants des pays qui ont été invités à participer aux travaux du Conseil, siègeront également à ce comité.

30. Le PRÉSIDENT propose que les représentants d'Etats ou d'organisations qui assistent à la présente session du Conseil sans droit de vote puissent également assister aux séances que le Conseil déciderait de tenir en comité plénier pour examiner la question de Jérusalem.

Il en est ainsi décidé.

31. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait préférable que le Conseil décide, avant de se constituer en comité plénier, si les séances de ce comité seront publiques ou se tiendront à huis clos; il fait également remarquer que s'il siège en comité plénier, le Conseil ne disposera plus de comptes rendus sténographiques, ces derniers étant réservés aux séances plénières du Conseil. Les travaux des comités font seulement l'objet de comptes rendus analytiques. Si l'on décidait de rendre publiques les séances du Conseil siégeant en comité, l'absence de

comptes rendus analytiques serait la seule différence entre de telles séances et les séances plénières du Conseil de tutelle.

32. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Conseil doit suivre la méthode habituelle et examiner le projet de statut en trois lectures : l'examen se ferait en première lecture article par article ; les articles provisoirement adoptés seraient en deuxième lecture envisagés par rapport à l'ensemble du statut ; en troisième lecture, les articles seraient mis aux voix dans leur ensemble pour être définitivement adoptés ou repoussés. Cette procédure peut être suivie, que le Conseil se réunisse en séance plénière ou qu'il se constitue en comité plénier. L'orateur est d'avis que les séances soient, en principe, publiques. Le Conseil peut toujours décider de tenir telle ou telle séance à huis clos s'il le désire.

33. Quant au choix à faire entre comptes rendus analytiques et comptes rendus in extenso, l'orateur penche pour les premiers, qui permettent une économie à la fois de temps et d'argent. A cet égard encore, le Conseil peut à tout moment demander la présence de sténographes à toute séance dont il juge bon d'avoir un compte rendu *in extenso*.

34. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose que le Conseil poursuive sans délai, en séance plénière, mais sans la participation de sténographes de séance, l'étude du projet de statut pour la ville de Jérusalem. Une fois terminé l'examen du rapport annuel sur le Territoire du Ruanda-Urundi, le Conseil pourra décider s'il désire ou non tenir deux séances par jour.

La proposition est acceptée et les sténographes se retirent.

49. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/118/Rev.2 et T/423) (reprise du débat ci-dessus)

35. Le PRÉSIDENT annonce que le Conseil va procéder à une première lecture, article par article, du projet de statut de Jérusalem.

36. M. HOOD (Australie) demande à quel stade de ses délibérations le Conseil désire entendre les représentants des deux Gouvernements qu'il a invités à assister à ses débats.

37. Le PRÉSIDENT indique qu'aucun de ces deux Gouvernements n'a encore répondu à l'invitation.

Préambule

38. En réponse à une question de M. RYCKMANS (Belgique), le PRÉSIDENT confirme que le Secrétariat pourrait remanier le texte du préambule en tenant compte de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

39. M. JAMALI (Irak) estime que le membre de phrase « pour contribuer..., dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens », à l'alinéa b) du troisième paragraphe du préambule, devrait être supprimé, puisque le Conseil

élabore un statut pour la ville de Jérusalem, et non pour toute la Palestine.

40. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'alinéa qu'a mentionné le représentant de l'Irak, de même que l'alinéa a) figurent sous une forme identique dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, et que tous deux font suite à l'introduction au troisième paragraphe du préambule, qui indique qu'ils s'agit de citations tirées de la résolution de l'Assemblée générale. L'orateur ne pense pas que le Conseil doive supprimer ce membre de phrase ; mais s'il décidait de le faire, il lui faudrait supprimer entièrement le troisième paragraphe du préambule.

41. M. JAMALI (Irak) rappelle que le représentant du Patriarche arménien de Jérusalem a fait observer au cours de la vingtième séance qu'il y a en Palestine un grand nombre de peuples et de religions et qu'il n'est pas exact par suite de parler des « deux peuples palestiniens ». Toutefois, l'orateur ne voudrait pas modifier un passage textuellement emprunté à une résolution de l'Assemblée générale et, dans ces conditions, n'insistera pas sur sa proposition ; mais il soulèvera peut-être à nouveau cette question en deuxième lecture.

42. M. HOOD (Australie) estime, lui aussi, que certaines expressions figurant dans le texte du préambule doivent être examinées à nouveau par le Conseil, et peut-être supprimées. Les termes « relations entre les deux peuples » sont tirés, pense l'orateur, des dispositions, aujourd'hui caduques, de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, qui prévoyaient une union économique de toute la Palestine.

43. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil charge le Secrétariat de lui présenter une nouvelle rédaction du préambule sous une forme qui tienne compte des suggestions formulées au cours de la présente séance et qui élimine les passages aujourd'hui caducs du préambule.

Il en est ainsi décidé.

Article 1 : Régime international spécial

44. Le PRÉSIDENT estime que le texte de l'article 1 exige des modifications d'ordre technique, puisque les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 sont devenues inapplicables du fait que le plan de partage n'a pas été mis en œuvre. Il suggère que le Conseil charge le Secrétariat de lui soumettre une nouvelle rédaction de l'article 1, d'où seraient omis les passages devenus caducs.

Il en est ainsi décidé.

Article 2 : Frontières du territoire de la Ville

45. Abdel MONEM MOSTAPHA Bey (Egypte) considère que la rédaction de l'article 2 ne correspond pas à la situation présente. Il serait préférable de dire « ... la municipalité telle qu'elle existait à l'expiration du mandat britannique sur la Palestine ».

46. M. RYCKMANS (Belgique) estime que, comme le Conseil a invité le Royaume hachémite de Jordanie et l'Etat d'Israël à envoyer des représentants pour lui

exposer leur point de vue, il serait prématuré de clore la discussion de l'article 2 avant de les avoir entendus.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que le Conseil pourra toujours revenir sur cet article en deuxième lecture.

48. M. JAMALI (Irak) fait remarquer que l'article 2 du projet de statut est identique quant au fond à une partie de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. Il n'est pas loisible au Conseil de faire figurer dans le statut une clause qui ne serait pas conforme à cette résolution. Par conséquent, l'absence ou la présence des représentants d'Israël ou de la Jordanie ne devrait rien pouvoir changer au fond de cet article.

49. M. RYCKMANS (Belgique) ne sait pas si la présence ou l'absence des représentants d'Israël et de la Jordanie influerait sur son vote, mais il est sûr que leurs observations pourraient l'influencer, en ce sens qu'il voterait contre le texte actuel si celui-ci semblait devoir susciter une hostilité irréductible des deux Etats, alors qu'un texte légèrement différent n'aurait pas les mêmes résultats.

50. M. JAMALI (Irak) fait observer que dans sa résolution 303 (IV), l'Assemblée générale a demandé aux Etats intéressés « de s'engager formellement, le plus tôt possible et compte tenu de leurs obligations de Membres des Nations Unies, à rechercher la solution » des problèmes dont il est question « en y mettant toute leur bonne volonté, et à se conformer aux dispositions de la présente résolution ». Si ni Israël ni la Jordanie n'envoient de représentants aux réunions du Conseil, le fait que celui-ci ignorerait les vœux d'une petite minorité ne serait certainement pas une raison pour qu'il ne se conforme pas à la volonté de la majorité de l'Assemblée générale, et qu'ils s'abstiennent de prendre une décision au sujet de certains articles du projet de statut.

51. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'il ne suggère évidemment pas que le Conseil renonce à travailler sur le projet de statut au cas où les deux Puissances invitées ne se feraient pas représenter à Genève ; mais il trouve que le Conseil leur ayant envoyé une invitation, il est courtois d'attendre qu'elles aient eu le temps d'y répondre. Bien entendu, si les deux Etats repoussent l'invitation du Conseil, ou l'acceptent en indiquant que de toute façon la solution prévue à l'article 2, même modifiée, est inacceptable, le Conseil n'aura plus qu'à poursuivre sa tâche et à voter le texte tel que l'Assemblée l'a soumis au Conseil, mais si les deux Etats se font représenter et indiquent au Conseil que de légères rectifications de frontière rendraient acceptable un texte qui, autrement, ne le serait pas, l'orateur votera évidemment contre le texte inacceptable.

52. C'est pourquoi il propose que le Conseil réserve son jugement sur l'article 2, et passe à l'article suivant.

53. En réponse à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes) indique que les invitations adressées à l'Etat d'Israël et au Royaume hachémite de Jordanie ont été expédiées une demi-heure après que le Conseil eut pris la décision de les inviter à se faire représenter.

54. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) dit que les deux Gouvernements ont peut-être encore besoin d'un certain délai pour étudier l'invitation avant d'y répondre. Bien que ces invitations aient été envoyées immédiatement, il ne s'est pas encore écoulé deux jours ouvrables depuis le moment où elles ont pu, au plus tôt, parvenir à destination.

55. M. HOOD (Australie) suggère que le Conseil ne se considère pas comme en train de procéder même à une première lecture du projet de statut, et qu'il se borne pour le moment à déterminer quels passages du projet de statut sont incontestablement caducs, et à demander au Secrétariat de les remanier.

56. Le PRÉSIDENT constate que le Conseil se trouve en présence d'une proposition du représentant de la Belgique et d'une suggestion du représentant de l'Australie.

57. Le Conseil a adressé aux deux Gouvernements intéressés une invitation qui a été transmise par télégramme le samedi 11 février au début de l'après-midi. Ces Gouvernements ont dû procéder à des consultations chacun de son côté, et se sont peut-être même consultés entre eux. Il est en effet possible qu'ils aient jugé nécessaire de s'entendre sur une réponse identique à faire au Conseil. Il n'est donc pas étonnant que le Conseil n'ait pas encore reçu de réponse. Il est encore moins étonnant que les représentants des deux Etats ne soient pas à Genève aujourd'hui. Si la réponse des deux Gouvernements est favorable, il s'écoulera encore un certain temps avant que leurs représentants ne puissent arriver.

58. Entre temps, le Conseil pourrait considérer son examen du projet de statut comme une lecture préliminaire ainsi que l'a suggéré le représentant de l'Australie. Le Conseil ne prendrait aujourd'hui de décision sur aucune partie du texte. Il pourrait donc réserver à une prochaine séance l'examen plus approfondi de l'article 2.

59. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle qu'il a proposé que le Conseil n'examine pas l'article 2. Cet examen, dit-on, ne serait que préliminaire ; mais il faut se représenter l'effet que produirait aujourd'hui, à Tel-Aviv et à Amman, la nouvelle que le Conseil a approuvé l'article 2, un de ceux qui intéressent le plus les deux Puissances actuellement en possession de Jérusalem, sans que les Gouvernements intéressés aient eu le temps de répondre à l'invitation du Conseil.

60. Il propose formellement de ne pas examiner cet article, même de façon préliminaire, et de passer à l'article suivant.

61. M. JAMALI (Irak) déclare que le Conseil ne peut faire figurer dans le statut aucune clause qui ne soit pas conforme à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale ; la différence entre l'article 2 et les autres articles du projet n'est pas telle qu'elle justifie le renvoi de la discussion sur cet article 2. L'orateur n'est pas hostile à la présence, à la table du Conseil, des représentants des parties intéressées ; mais il combattra toute proposition qui tendrait à faire figurer dans le statut une clause non conforme à la résolution de l'Assemblée générale. L'introduction d'une telle clause causerait plus

La séance est levée à 16 h. 40.

d'inquiétude que ne pourrait jamais le faire l'adoption de l'article 2. Le Conseil a refusé de modifier la rédaction actuelle du troisième alinéa du préambule, pour la raison que ce texte est celui qu'a adopté l'Assemblée générale ; pour la même raison, le Conseil ne doit pas modifier l'article 2. L'orateur propose qu'au lieu d'ajourner la discussion d'un article seulement du projet, le Conseil renvoie toute la discussion à une date où il puisse raisonnablement espérer avoir reçu les réponses de l'Etat d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie à son invitation.

62. Le PRÉSIDENT indique que le Conseil est saisi de deux propositions formelles, celle du représentant de la Belgique tendant à réserver l'examen de l'article 2, et celle du représentant de l'Irak, tendant à ajourner l'examen de l'ensemble du projet de statut jusqu'au moment où le Conseil aura reçu les réponses des deux Gouvernements. Par ajournement, il faut entendre renvoi d'une durée minimum suffisante.

63. La proposition du représentant de l'Irak se fonde sur l'article 56 g) du règlement intérieur. Le Conseil peut ou bien ajourner *sine die* l'examen de la question, ou fixer une date à laquelle il reprendra cet examen, qu'il ait ou n'ait pas reçu à cette date la réponse des deux Gouvernements.

64. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Conseil a de bonnes raisons d'adopter la proposition du représentant de l'Irak. Il agirait avec une hâte excessive s'il s'engageait au cours de la présente séance dans l'examen d'un article du projet aussi important que l'article 2, cet examen fût-il simplement préliminaire. L'orateur propose d'ajourner l'examen du projet de statut jusqu'au lundi 20 février 1950.

65. M. HOOD (Australie) soutient que rien n'empêche le Conseil, quelle que doive être sa décision ultérieure à l'égard des propositions qui lui sont soumises, de charger dès maintenant le Secrétariat de lui soumettre un texte révisé du projet de statut, d'où tous les passages incontestablement caducs auraient disparu.

66. Le PRÉSIDENT fait observer au représentant de l'Australie que le Conseil est saisi d'une proposition formelle qui doit être mise aux voix.

67. M. RYCKMANS (Belgique) reconnaît que la proposition du représentant de l'Irak est plus conforme que la sienne aux traditions de la courtoisie internationale ; mais il s'est placé, personnellement, à un point de vue pratique. Il comprend très bien, car lui-même, à leur place, éprouverait ce sentiment, que l'Etat d'Israël ou l'Etat de Jordanie seraient profondément froissés si le Conseil se prononçait, même à titre préliminaire, sur l'article 2. Par contre ces Etats ne seraient aucunement froissés si le Conseil se prononçait sur les articles 3 ou 4 par exemple. Il a proposé, en vue d'accélérer les travaux du Conseil, de s'affranchir un peu des règles de la courtoisie, mais seulement là où les Etats intéressés ne sauraient s'en froisser. Evidemment, si le Conseil veut se conformer rigoureusement à l'étiquette internationale, il doit ajourner tout le débat.